



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Projet de directive

PRO2018-04

Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures

(also available in English)

Le 18 décembre 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 1197-7418 (imprimée)
1925-1211 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-8/2018-4F (publication imprimée)
H113-8/2018-4F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

1.0	Contexte	1
	Produits antiparasitaires de traitement des structures	1
	Uniformité des énoncés d'étiquette des produits antiparasitaires de traitement des structures... ..	2
	Consultation et participation.....	2
2.0	But.....	3
3.0	Types d'application des produits antiparasitaires de traitement des structures	3
4.0	Mises en garde sur la santé humaine.....	3
5.0	Mise en œuvre.....	3
	Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués ne faisant pas l'objet d'une réévaluation	4
	Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués faisant l'objet d'une réévaluation	4
	Nouveaux produits antiparasitaires de traitement des structures.....	4
6.0	Conclusion	4
7.0	Prochaines étapes	5
	Acronymes	6
Annexe I	Définitions proposées pour les types d'application à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées	7
Annexe II	Mises en garde d'ordre général proposées pour les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées	9
Annexe III	Catégories proposées pour le calibre des gouttelettes.....	12
	Références.....	13

1.0 Contexte

Produits antiparasitaires de traitement des structures

Par définition, les produits antiparasitaires de traitement des structures permettent de tuer, de maîtriser ou d'éloigner les invertébrés nuisibles qui infestent un bâtiment ou qui nuisent à ses habitants. Ces produits sont appliqués dans l'espace intérieur, ainsi que sur les surfaces extérieures et à la surface d'une bande d'une largeur d'un mètre le long du périmètre d'une structure. À l'intérieur, les produits peuvent aussi être appliqués au contenu de la structure, mais seulement lorsque l'étiquette en fait mention. Sont exclus de cette définition les produits tels que boules antimites, termiticides, produits de fumigation et systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur.

Les produits antiparasitaires de cette catégorie peuvent être appliqués sur les surfaces ou dans l'air des structures comme traitement de surface ou traitement de l'air ambiant.

1. Traitement de surface : application directe d'un pesticide sur une surface (plancher, mur, plafond, fondation, matelas, meubles, etc.). Cette définition inclut les traitements généralisés, les traitements de périmètre ou en bande, les traitements localisés, les traitements des fissures, des crevasses et des cavités.
2. Traitement de l'air ambiant : application d'un pesticide sous forme de suspension de fines gouttelettes dans l'air ambiant d'un espace intérieur. Sont exclus de cette définition les produits de fumigation et les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur.

Les produits antiparasitaires de cette catégorie sont destinés au traitement des immeubles privés, des bâtiments de ferme et des immeubles de bureaux, des véhicules de transport aérien, terrestre ou maritime et d'autres structures commerciales, agricoles (serres, champignonnières, etc.) et résidentielles dans lesquelles des produits alimentaires sont entreposés, produits ou transformés. Sont exclues de cette liste les structures immergées.

On entend par structure un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment qui peut être traitée avec un pesticide. Un bâtiment est considéré comme une structure pouvant servir de soutien ou d'abri pour tout type d'utilisation ou d'occupation (Conseil national de recherches du Canada, 2015). Les types de bâtiments comprennent sans s'y limiter les maisons, les écoles, les bureaux, les bâtiments d'élevage, les serres et les champignonnières, les usines, les entrepôts et les installations de transformation alimentaire. Les constructions autres qu'un bâtiment ne sont pas conçues pour être occupées de façon continue par des êtres humains ou des animaux domestiques. Les types de constructions autres qu'un bâtiment incluent par exemple les structures de stationnement, les routes et les allées, les barrières périphériques comme les clôtures ou les murs de soutènement, les structures de services publics (égouts, canalisations, poteaux de téléphone, etc.), les patios et les terrasses.

Une structure résidentielle est un site où la population générale, y compris les enfants, peut être exposée pendant ou après l'application. Les structures résidentielles comprennent, sans s'y limiter, les maisons, les écoles, les restaurants, les hôtels et les motels, les édifices publics ainsi que les zones où le grand public, notamment les enfants, pourrait être exposé. Les milieux non

résidentiels incluent les bâtiments industriels ou commerciaux intérieurs (par exemple, laboratoires, entrepôts, silos à grains destinés à l'alimentation humaine), les zones non destinées aux passagers dans les moyens de transport (comme les aires de chargement et les wagons), les bâtiments d'élevage (comme les étables, les chenils et autres).

Uniformité des énoncés d'étiquette des produits antiparasitaires de traitement des structures

Durant l'examen scientifique des produits antiparasitaires de traitement des structures, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada peut modifier les énoncés d'étiquette fournis par le titulaire d'homologation afin de mieux refléter l'évaluation des risques qui justifie ces modifications, en plus de clarifier les énoncés qui communiquent les mesures d'atténuation des risques, le profil d'emploi approuvé, les énoncés sur les meilleures pratiques, et autres.

Par souci d'uniformité, l'ARLA a entrepris une initiative ciblée pour normaliser les définitions des types d'application et les mises en garde sur la santé humaine relatives aux produits de cette catégorie qui sont appliqués dans l'espace intérieur, ainsi que sur les surfaces extérieures et à la surface d'une bande d'une largeur d'un mètre le long du périmètre d'une structure.

Deux documents clés ont servi à rédiger les définitions normalisées des types d'application : la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*, et plus précisément, le *Module sur l'extermination* (2005) tiré des *Connaissances fondamentales requises pour la formation sur les pesticides*, et le document « *2012 Residential Standard Operating Procedures* » de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Les mises en garde sur la santé humaine ont été proposées d'après les énoncés qui figurent déjà sur les étiquettes existantes ou d'après les observations des principaux intervenants.

Consultation et participation

Les principaux intervenants de l'industrie des produits antiparasitaires de traitement des structures ont été invités à participer à une consultation distincte pour formuler des commentaires sur les énoncés d'étiquette proposés avant la publication du présent Projet de directive. Plus précisément, l'ARLA a demandé à l'Association canadienne de la gestion parasitaire, à CropLife Canada, à l'Association canadienne des produits de consommation spécialisés et au Comité fédéral, provincial et territorial sur les pesticides et la lutte antiparasitaire de présenter des observations ou des recommandations sur les définitions proposées pour les types d'application et les mises en garde sur la santé humaine.

Le processus de consultation ciblée a permis d'augmenter le nombre de définitions, tout en simplifiant et en rationalisant leur langage. Il a aussi permis de clarifier la mise en œuvre du processus de modification des étiquettes. Les commentaires obtenus pendant le processus de consultation ont ensuite servi à mettre à jour les tableaux des annexes I à III.

2.0 But

Le but du présent Projet de directive est de tenir des consultations publiques sur les définitions normalisées qui sont proposées pour les types d'application et les mises en garde sur la santé humaine figurant sur les étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures. La révision des définitions permettra à tous les intervenants de l'industrie des produits antiparasitaires de traitement des structures de disposer d'un vocabulaire uniforme pour communiquer. De plus, les mises en garde sur la santé humaine garantiront des mesures d'atténuation des risques conformes au niveau standard pour réduire le plus possible l'exposition des personnes qui appliquent les produits de cette catégorie et celles qui entrent dans les sites traités.

Les définitions et les mises en garde proposées visent autant les préparations à usage commercial que celles à usage domestique.

3.0 Types d'application des produits antiparasitaires de traitement des structures

Les définitions des types d'application les plus communs se trouvent à l'annexe I.

Ces définitions doivent apparaître sur les étiquettes de tous les types de formulation, mais il peut s'avérer nécessaire de les modifier dans le cas des préparations qui ne sont pas liquides (poudres, aérosols, etc.), au besoin.

4.0 Mises en garde sur la santé humaine

L'annexe II présente les mises en garde normalisées sur la santé humaine qui s'appliquent aux utilisations les plus courantes des produits antiparasitaires de traitement des structures, de même qu'aux utilisations qui représentent un risque plus élevé pour les préposés à l'application et les populations exposées aux résidus après le traitement.

S'il y a lieu, les titulaires des produits de cette catégorie doivent ajouter ces mises en garde sur les étiquettes de leurs préparations commerciales, en tenant compte du profil d'emploi indiqué. L'ARLA peut actualiser les mises en garde à mesure que de nouveaux renseignements ou de nouvelles données sont reçus et examinés.

5.0 Mise en œuvre

Afin de communiquer ces changements aux utilisateurs de pesticides à usage commercial et à usage domestique, les étiquettes de ces préparations commerciales seront modifiées au besoin, en y ajoutant les définitions et les mises en garde proposées.

Le Module de formation pour les exterminateurs professionnels et les spécialistes de la lutte antiparasitaire fera également l'objet d'une mise à jour. Les définitions proposées dans le présent Projet de directive serviront à remplacer et à renforcer celles du Module sur l'extermination en usage tiré des *Connaissances fondamentales requises pour la formation sur les pesticides*, à la section Techniques d'application. Les changements seront apportés au module lorsqu'il sera révisé par les membres du Groupe de travail pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides.

Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués ne faisant pas l'objet d'une réévaluation

Les titulaires peuvent apporter des changements et des mises à jour à l'étiquetage des produits de cette catégorie qui ne font pas l'objet d'une réévaluation à la demande, lorsque d'autres modifications à l'étiquetage sont exigées.

Produits antiparasitaires de traitement des structures homologués faisant l'objet d'une réévaluation

Au terme d'une réévaluation, il est possible que les titulaires soient tenus d'actualiser les étiquettes de leurs produits. Toute mise à jour apportée à une étiquette devra tenir compte de l'information présentée dans le présent Projet de directive.

Nouveaux produits antiparasitaires de traitement des structures

Tout projet d'étiquette soumis à l'Agence pour l'homologation initiale d'un produit antiparasitaire de cette catégorie devra comprendre les définitions et les mises en garde définitives qui seront publiées dans le Document de principes.

Si un quelconque changement est apporté aux définitions ou aux mises en garde pour des raisons propres au profil d'emploi de la préparation commerciale, à la formulation ou au principe actif, le demandeur doit présenter une justification. Si, par exemple, le demandeur veut augmenter la largeur de la bande de traitement de 0,3 à 1,0 mètre à partir des murs intérieurs d'un bâtiment (comme une structure servant au bétail ou aux animaux), il doit rédiger une justification en se fondant sur le code de données (CODO) 10 et en mettant l'accent sur la nécessité d'agrandir le site de traitement d'après l'activité de l'organisme nuisible. Par ailleurs, conformément au CODO 5, le demandeur doit prouver que la surface de traitement additionnelle n'entraînera pas une augmentation de l'exposition.

6.0 Conclusion

Les définitions des types d'application et les mises en garde sur la santé humaine devront être adoptées par les agents d'évaluation scientifique de l'Agence, les intervenants comme les exterminateurs professionnels et les spécialistes de la lutte antiparasitaire, les organismes provinciaux et territoriaux responsables de l'octroi des licences, de la certification et de la formation en matière de pesticides ainsi que les titulaires et les demandeurs d'homologation, et ce, après la consultation publique réalisée par l'entremise de la publication d'un Document de principes.

Les efforts de collaboration déployés pour préparer ces mises en garde favoriseront non seulement leur uniformité, mais ils entraîneront aussi une meilleure compréhension de la façon dont les produits doivent être utilisés.

7.0 Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits durant les 45 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications de l'Agence dont les coordonnées sont précisées en page couverture.

L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de publier un Document de principes. Veuillez noter que les commentaires transmis devraient se limiter à ceux touchant les définitions et les mises en garde dont il est question dans le présent document. Veuillez envoyer vos commentaires en incluant les informations suivantes : votre nom complet et celui de votre organisation, votre numéro de téléphone ainsi que votre adresse postale complète ou votre adresse électronique.

Acronymes

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
ASABE	American Society of Agricultural and Biological Engineers
CODO	code de données
PRO	Projet de directive
RVD	Document de décision de réévaluation
DVM	diamètre volumique médian

Annexe I Définitions proposées pour les types d'application à inclure sur les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées

Type d'application	Définition
Traitement généralisé de structures extérieures	Application généralisée d'un produit sur de vastes surfaces à l'extérieur d'une structure. Par exemple : toits, murs, portes, fenêtres et fondations ¹).
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'extérieur ^{2 3}	Application d'un produit en bande (d'une largeur d'un mètre ou moins) sur le sol le long des fondations extérieures de la structure et sur la surface des fondations jusqu'à une hauteur d'un mètre ou moins à partir du sol.
Traitement généralisé à l'intérieur	Application d'un produit sur de vastes surfaces à l'intérieur d'une structure. Par exemple : murs, planchers, plafonds, parois intérieures des fondations, vides sanitaires.
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'intérieur (gouttelettes de calibre grossier ou de la taille d'une particule)	Application d'un produit à l'intérieur en bande étroite (d'une largeur de moins de 0,3 mètre) le long du périmètre d'une pièce. Par exemple : plinthes, plafonds, jonctions murs-plancher ou murs-plafond, cadrages des portes et des fenêtres.
Traitement de périmètre ou traitement en bande à l'intérieur (à l'aide d'une buse à jet de précision), préparations à usage commercial seulement	Application d'un produit à l'intérieur en bande étroite (d'une largeur de moins de 0,1 mètre) le long du périmètre d'une pièce à l'aide d'une buse à jet de précision. Par exemple : plinthes, jonctions murs-plancher ou murs-plafond, cadrages des portes et des fenêtres.
Traitement localisé	Application localisée d'un produit sur une superficie de moins de 0,2 mètre carré. Les sites des traitements localisés ne doivent pas se toucher et la surface totale des traitements localisés doit être inférieure à 10 % de la superficie totale d'une pièce. Exception faite des appâts en gel ou en pâte qui ne sont pas dans des points d'appât : un traitement localisé consiste à placer un appât dans un endroit ouvert et précis hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie [et des animaux d'élevage] ⁴ . Les espaces sous les éviers et les gros électroménagers (tels que réfrigérateurs et cuisinières) sont aussi des sites de traitement.
Crevasse et fissures	Application directe d'un produit dans les petites ouvertures qui s'observent à la surface d'une structure comme les joints de dilatation, les points d'entrée des services publics et entre les différents éléments de construction (par exemple, plinthes et moulures). Il ne comprend pas le traitement des surfaces exposées.

¹ D'autres structures peuvent être examinées au cas par cas (par exemple, porches, patios) si cette catégorie d'utilisation fait l'objet de la demande.

² La limite d'un mètre est fondée sur le document *Residential Standard Operating Procedure* de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (section 3 : pelouses et gazon); il s'agit de la distance maximale de la bande à partir d'une maison pour laquelle une évaluation des risques pour la santé humaine après le traitement de la pelouse ou du gazon n'est pas jugée nécessaire.

³ Les insectes pollinisateurs peuvent être exposés à un produit antiparasitaire utilisé pour le traitement du périmètre extérieur d'une structure; par conséquent, l'ARLA peut exiger des données supplémentaires sur la toxicité environnementale conformément au CODO 9.2.4 (abeilles et insectes pollinisateurs).

⁴ S'il y a lieu, il faut ajouter les animaux d'élevage au profil d'emploi.

Type d'application	Définition
Cavités	Application d'un produit dans les espaces vides et inaccessibles à l'intérieur d'une structure, comme les parois creuses et les plafonds suspendus.
Traitement de mobilier, y compris meubles rembourrés et à surface dure, matelas et sommiers, garnitures de literie d'animaux de compagnie, cadres de lit, commodes, rideaux, encadrements, revêtements muraux, pattes creuses de mobilier, etc.	<p>Traitement généralisé du mobilier – Application généralisée d'un produit sur de grandes parties ou toute la surface des autres articles de la liste.</p> <p>Traitement localisé du mobilier – Application d'un produit sur une surface égale ou inférieure à 10 % de la totalité de la superficie traitée.</p> <p>Traitement des crevasses et des fissures du mobilier – Application d'un produit aux points de jonction d'un meuble.</p> <p>Traitement du capitonnage et des coutures (matelas et meubles rembourrés seulement) – Application à la jonction de deux ou de plusieurs pièces de tissu cousues ensemble ainsi que sur les nœuds et les boutons décoratifs.</p> <p>Traitement des cavités du mobilier – Application d'un produit dans les espaces vides et inaccessibles d'un meuble (ou des autres articles de la liste), par exemple à l'intérieur de la housse antipoussière fixée sous les meubles ou dans les pattes creuses d'une table.</p>
Traitement de l'air ambiant ⁵	Application d'un produit sous forme d'une suspension de fines gouttelettes (de 0,1 à 100 micromètres) dans l'air ambiant d'un espace intérieur.

⁵ Sont exclus de cette définition les produits de fumigation et les systèmes de brumisation ou de nébulisation d'extérieur. Le calibre des gouttelettes est défini par l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (2009; voir l'annexe III).

Annexe II Mises en garde d'ordre général proposées pour les projets d'étiquette et les étiquettes homologuées

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
Mise en garde	Mise en garde
Produits à usage commercial	Produits à usage commercial
<ol style="list-style-type: none"> 1. Porter un vêtement à manches longues et un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures et des chaussettes pendant [le mélange, le chargement,] l'application, le nettoyage et les réparations⁶. 2. NE PAS appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans les endroits confinés⁷ sans porter un respirateur approprié et des lunettes protectrices⁸. 3. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou encore, au moyen d'un système de ventilation ou d'un échangeur d'air en état de fonctionner. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. 4. Traitement généralisé, traitement de périmètre à l'intérieur et pulvérisation localisée (formulation liquide) : ajouter l'énoncé « Utiliser un calibre grossier⁹ de gouttelettes et une faible pression de pulvérisation (inférieure à 345 kPa ou 50 psi). » 5. NE PAS appliquer dans une usine en pleine activité de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Recouvrir tous les aliments exposés qui sont destinés à la consommation humaine ou animale, ou les sortir du site à traiter. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Porter un vêtement à manches longues, un pantalon, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussures et des chaussettes pendant le [mélange, le chargement], l'application, le nettoyage et les réparations⁶. 2. Pour l'application de ce produit au-dessus de la tête ou dans les endroits confinés⁷, porter un respirateur approprié et des lunettes protectrices. 3. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres ou, encore, au moyen d'un système de ventilation ou d'un échangeur d'air en état de fonctionner. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air.
Produits à usage domestique	Produits à usage domestique
<ol style="list-style-type: none"> 1. NE PAS appliquer ce produit au-dessus de la tête ni dans les endroits confinés. Par exemple : greniers, vides sanitaires, petites salles de rangement, placards. 2. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aérer les sites après leur traitement en ouvrant les portes et les fenêtres. Utiliser des ventilateurs au besoin pour faciliter la circulation de l'air.

⁶ Le mélange et le chargement ne sont pas des activités qui s'appliquent aux produits prêts à l'emploi offerts sur le marché; ces termes peuvent donc être enlevés.

⁷ « Espace confiné » selon la description du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (2018).

⁸ Facultatif dans le cas de l'application d'appâts sous forme de gel ou de pâte.

⁹ Calibre grossier de gouttelettes selon la définition de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE, 2009).

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
Mise en garde	Mise en garde
Produits à usage commercial et domestique	Produits à usage commercial et domestique
<ol style="list-style-type: none"> 1. NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie [ou des animaux d'élevage] sont présents sur les lieux. 2. Préparations commerciales sous forme liquide ou d'aérosol¹⁰ – NE PAS permettre aux personnes ou aux animaux domestiques [ou à des animaux d'élevage] de pénétrer dans les sites traités avant que le produit pulvérisé n'ait séché. 3. Préparations commerciales sous forme de poudre – NE PAS laisser entrer des personnes ou des animaux de compagnie [ou à des animaux d'élevage] dans les sites traités avant que le produit pulvérisé n'ait séché. 4. Préparations commerciales sous forme liquide ou d'aérosol – NE PAS laisser le brouillard de pulvérisation s'égoutter ni dériver vers des surfaces non ciblées; les dépôts de résidus doivent être nettoyés par le préposé à l'application¹¹. 5. Préparations commerciales sous forme de poudre – NE PAS laisser la poudre se déposer sur des surfaces non ciblées; les dépôts de poudre doivent être nettoyés par le préposé à l'application¹¹. 6. NE PAS appliquer ce produit sur des surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des aliments destinés à la consommation humaine ou animale¹². 7. Recouvrir tous les aliments exposés qui sont destinés aux humains et aux animaux ou les sortir du site à traiter. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les accessoires servant à la transformation des aliments destinés aux humains et aux animaux, ou les laver à fond après le traitement. 8. NE PAS appliquer comme traitement de l'air ambiant¹³ ou [traitement généralisé ou traitement de périmètre ou traitement localisé]¹⁴. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. NE PAS appliquer ce produit si des personnes ou des animaux de compagnie sont présents sur les lieux. 2. NE PAS rester dans les sites fraîchement traités. 3. NE PAS laisser entrer des personnes ou des animaux de compagnie dans les sites traités avant que le produit pulvérisé n'ait séché [ou XX¹⁵ minutes après l'application]. 4. Recouvrir tous les aliments exposés qui sont destinés aux humains et aux animaux ou les sortir du site à traiter. Recouvrir les surfaces, l'équipement et les accessoires servant à la transformation des aliments destinés aux humains et aux animaux, ou les laver à fond après le traitement.
<p>Énoncés génériques pour les préparations commerciales dont l'utilisation est approuvée sur les matelas et le</p>	

¹⁰ Ne s'applique pas aux nébulisateurs dont l'installation est permanente.

¹¹ Pour une utilisation à l'intérieur seulement.

¹² Pour les préparations commerciales dont l'utilisation n'est pas approuvée dans les usines de transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

¹³ Ajouter cette restriction uniquement lorsque les types d'application en surface figurent sur l'étiquette.

¹⁴ Les types d'application en surface qui ne sont pas recommandés ni approuvés par l'ARLA doivent figurer à cet endroit.

¹⁵ Le délai d'attente avant le retour dans le site traité est basé sur la durée de la stabilisation d'une préparation commerciale selon la plus récente version du document *Residential Standard Operating Procedure* de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Traitement de surface	Traitement de l'air ambiant
<p data-bbox="186 203 350 231">Mise en garde</p> <p data-bbox="186 237 293 264">mobilier :</p> <ol data-bbox="237 268 829 659" style="list-style-type: none"> 1. NE PAS utiliser ce produit sur des articles lavables (oreillers, draps, jouets, vêtements). 2. Avant le traitement, retirer tous les draps et les vêtements, passer l'aspirateur à fond et aérer le matelas et les meubles. 3. Les matelas et les meubles traités doivent avoir séché avant d'y remettre la literie et les vêtements fraîchement lavés. 4. Pour le traitement du capitonnage et des coutures seulement : ajouter l'énoncé « NE PAS appliquer ce produit sur toute la surface du matelas ou du meuble. Appliquer seulement sur le capitonnage [et/ou] les coutures. » <p data-bbox="186 693 800 842">Énoncé pour les préparations commerciales dont l'utilisation est approuvée sur les matelas et les meubles pour supprimer des organismes nuisibles (par exemple, punaises de lit, puces, etc.), mais que ces derniers ne sont pas précisés sur l'étiquette :</p> <ol data-bbox="237 846 797 934" style="list-style-type: none"> 1. NE PAS utiliser ce produit sur les meubles, les matelas, les draps, les jouets, les vêtements et la literie des animaux de compagnie. <p data-bbox="186 968 732 995">Énoncés génériques pour le traitement des cavités :</p> <ol data-bbox="237 999 789 1119" style="list-style-type: none"> 1. Prendre soin de ne pas laisser le pesticide s'échapper de la cavité traitée. Les dépôts de résidus sur les surfaces non ciblées doivent être nettoyés par le préposé à l'application. 	<p data-bbox="857 203 1024 231">Mise en garde</p>

Annexe III Catégories proposées pour le calibre des gouttelettes

Les catégories de calibre des gouttelettes utilisées dans le présent document sont établies par l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE, 2009). Le diamètre volumique médian (DVM) est la valeur obtenue lorsque la moitié du volume total ou de la masse totale de bouillie est composée de gouttelettes de plus gros calibre et l'autre moitié de gouttelettes de plus petit calibre que la valeur médiane.

Classification de l'ASABE ¹⁶	Plage de DVM (micromètres)	Sous-catégorie ¹⁷	Plage de DVM (micromètres)
Gouttelettes extrêmement fines	< 60	Vapeur	< 0,001
		Fumée	0,001 à 0,1
		Aérosol ou brumisation	0,1 à 50
Gouttelettes très fines	61 à 105	Nébulisation	50 à 100
Gouttelettes fines	106 à 235	Pulvérisation à jet en éventail (fines gouttelettes)	100 à 400
Gouttelettes moyennes	236 à 340		
Gouttelettes grossières	341 à 403	Pulvérisation à jet en éventail (grosses gouttelettes)	> 400
Gouttelettes très grossières	404 à 502		

¹⁶ L'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE) a mis au point la classification du calibre des gouttelettes « ASABE S572.1 », dont se sert la Direction de l'évaluation environnementale à l'heure actuelle.

¹⁷ Tirées de Mallis A. 2004. Handbook of pest control: the behavior, life history, and control of household pests. 9^e édition. New York, Mac Nair-Dorland.

Références

American Society of Agricultural and Biological Engineers. 2009. ASAE S572.1. Spray Nozzle Classification by Droplet Spectra. *Am. Soc. Agric. Eng.*, St. Joseph, MI.

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. 2018. Espaces clos – Introduction. Consulté en ligne le 16 mai 2018 à l'adresse : https://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/confinedspace_intro.html.

Conseil national de recherches Canada. 2015. Code national du bâtiment du Canada, 2015, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches Canada. Ottawa (Ontario). 14^e édition.

Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides. 2005. *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada. Module sur l'extermination. Connaissances fondamentales requises pour la formation en matière de pesticides au Canada*. Deuxième édition. Consulté en ligne le 8 mai 2018 à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/public/federal-provincial-territorial/education-formation-certification.html>.

Mallis, A. 2004. *Handbook of Pest Control. The Behaviour, Life History, and Control of Household Pests*. 9^e édition. Stoy Hedges (éditeur). GIE Media, Inc.

United States Environmental Protection Agency. 2012. Standard Operating Procedures for Residential Pesticide Exposure Assessment. Octobre 2012. Consulté en ligne le 8 mai 2018 à l'adresse : https://www.epa.gov/sites/production/files/2015-08/documents/usepa-opp-hed_residential_sops_oct2012.pdf.